

*Privilège—M. W. Baker*

Le genre de personnes qui sont en cause, et de façon très claire, non seulement en vertu du premier règlement, mais aussi en vertu de celui qui vient d'être modifié et qui est présument un règlement encore valable, sont les fonctionnaires qui ont joué un certain rôle dans la formation et le fonctionnement du cartel durant les années que j'ai mentionnées, à savoir tous ceux qui étaient alors membres des différentes sociétés productrices d'uranium ou qui le sont encore et ont participé d'une façon ou d'une autre aux activités du cartel de l'uranium.

● (1532)

La raison pour laquelle il est urgent que nous ayons des éclaircissements au sujet de nos privilèges est que nous possédons des renseignements inédits que nous avons obtenus de ceux qui sont toujours bâillonnés par ce règlement modifié, des renseignements que nous aimerions communiquer non seulement à la Chambre, mais également à la population canadienne en général. Ce qui est malheureux, c'est que si nous divulguons ces renseignements à la Chambre, notre privilège nous est garanti, pour citer les paroles du juge en chef—il ne conteste pas cette divulgation en Chambre, mais il donne des précisions à ce sujet. Il dit que ce privilège ne s'étend pas à la presse.

Je suis donc dans une situation assez délicate. Je cours certains risques en allant solliciter d'un directeur d'une société productrice ou d'un fonctionnaire du gouvernement des renseignements que certains d'entre eux ont affirmé être disposés à nous communiquer. Cela me rendrait complice du contrevenant au règlement modifié. J'insiste là-dessus. En outre, si j'offre à la Chambre de lui divulguer des renseignements inédits—je crois que le député de Winnipeg-Nord-Centre a parlé de cela—cela donnera lieu à une infraction à moins que je n'avertisse les caméramen et ceux qui pourraient être à l'écoute que je suis sur le point de divulguer certains renseignements que, selon le juge en chef, j'ai le droit de divulguer, mais que la presse n'a pas le droit de publier. Nous serions dans une situation assez embarrassante. Je devrais peut-être signaler à Votre Honneur que je vais faire des révélations. Votre Honneur exigerait un black-out ou quelque chose du genre au cas où il y aurait un délit. Nous nous trouvons dans une situation plutôt ridicule.

Le ministre de la Justice a déclaré ignorer si une décision s'impose. Je prétends qu'on en aurait besoin très bientôt. Contrairement à ce que le ministre a laissé entendre, le juge en chef parle très précisément de ce qu'il considère être le Règlement en vigueur à la Chambre des communes. Il cite et explique divers précédents. Il ne se borne pas simplement à donner une interprétation judiciaire. La confusion vient peut-être de ce qui est écrit à la page 42 de son jugement. Avec votre permission je voudrais en citer le passage suivant:

Suivant les spécialistes susmentionnés, je conclus qu'un député peut utiliser les renseignements interdits en vertu du règlement 76-644 au Parlement et communiquer ces renseignements aux media. Toutefois, je soutiens que le privilège du député ne s'étend pas à la protection des media qui décident de divulguer les renseignements. Je n'estime pas non plus que les fonctions véritables ou essentielles d'un député comportent le devoir ou le droit de transmettre des renseignements aux commettants. Les cas exposés montrent que le privilège est limité et j'aurais tort d'étendre le privilège aux renseignements fournis aux commettants.

Apparemment, le juge se fonde sur une décision de la Chambre des communes d'Angleterre, suite à une recommandation d'un comité spécial établi en 1938-1939, appelé le comité spécial concernant la loi sur les secrets officiels. Le juge

rappelle de larges extraits des observations faites à ce comité et dont les recommandations furent subséquentement adoptées par les Communes d'Angleterre et qui font probablement partie des privilèges de cette Chambre.

Mais la confusion semble être causée du fait que le juge en chef a assimilé la règle d'interdiction à l'étude avec une chose qui pourrait tomber sous l'empire de la loi sur les secrets officiels. Il soutient, en effet, que si ces dispositions sont identiques, la limite des privilèges prévus dans la loi sur les secrets officiels d'Angleterre s'appliquerait probablement aux députés de la Chambre des communes du Canada. Avec tout le respect que je dois à Son Honneur, j'estime que la comparaison n'est pas juste, en ce sens qu'il n'y a rien dans cette règle d'interdiction qui puisse être considéré comme une sorte d'activité prévue dans la loi sur les secrets officiels. Bref, on bâillonne les gens qui possèdent des renseignements de première main sur la production, la distribution et la vente d'uranium au cours de ces années. En fait, les ministres ont souvent cherché à nous convaincre qu'il n'y avait rien de secret dans ce qui s'était passé.

Le gouvernement nous a mis dans une position difficile en ordonnant par décret du conseil que toute divulgation de renseignements de première main constituait un délit. Pour ce qui est des renseignements qui ont transpiré à ce sujet au cours de ces années-là, le juge en chef nous signale que notre privilège se limite à la Chambre, en ce sens que nous ne pouvons pas communiquer avec nos mandants pas plus que ne le peuvent les journalistes s'ils veulent d'eux-mêmes divulguer ces renseignements. Il faut que nous sachions à quoi nous en tenir sur ce privilège et dans quelle mesure il s'étend à d'autres Canadiens.

**M. l'Orateur:** A l'ordre, je vous prie. Le ministre de la Justice (M. Basford) avait déjà demandé la parole. J'ignore si c'est pour invoquer le Règlement ou s'il aimerait avoir des précisions.

**M. Basford:** Monsieur l'Orateur, j'espérais passer à autre chose. Comme je l'ai dit, je veux soulever la question de privilège pour une raison personnelle. Cependant, pour ce qui est de la dernière intervention, je voudrais seulement faire remarquer, et la Chambre le sait d'ailleurs, que le président du Conseil privé est très gravement malade depuis quelque temps. J'aimerais pouvoir le consulter avant de prendre une décision à ce sujet.

**M. l'Orateur:** Le député de Grenville-Carleton a donné préavis plus tôt cette semaine, avec l'appui du préavis du ministre de la Justice que l'affaire devrait être soulevée comme une première indication de la teneur du jugement du juge en chef de la Cour suprême. Le ministre de la Justice m'ayant prié aujourd'hui d'examiner l'affaire avant d'autoriser une instance, je suis tout prêt à me rendre à sa demande, sous réserve que le gouvernement m'adresse une nouvelle instance le plus tôt possible. Nous comptons être saisis de cette instance dans les plus brefs délais. Il convient donc que je suspende en l'occurrence ma décision jusqu'à ce que j'aie reçu la nouvelle instance et considéré longuement le jugement proprement dit et les arguments qui me seront des plus utiles au moment de rendre une décision sur cette importante question.